

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

COMMUNE D'AX-LES-THERMES

## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2023

Le conseil municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni salle du conseil municipal sur convocation du 16 mai 2023, sous la présidence de son Maire, Monsieur Dominique FOURCADE.

**PRÉSENTS** : Mmes Valérie ADEMA, Sylvie CONSTANS MARTIN, Géraldine GAU, Marie-Agnès ROSSIGNOL, Hélène ROUZAUD, Sonia TRINCARD.  
Mrs Jean-Louis FUGAIRON, Marc LOISON, Alain MAYODON, Alain PIBOULEAU, René ROQUES.

**ABSENTS** : Mme Isabelle GUERY a donné procuration à Mme Sylvie CONSTANS MARTIN.  
Mme Sandrine BRINGAY a donné procuration à Mme Valérie ADEMA.  
Mr Laurent BERNARD a donné procuration à Mr Alain PIBOULEAU.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Monsieur Alain PIBOULEAU.

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS N° 2023 5 10

<b>Nombre de conseillers en exercice</b>	<b>15</b>
<b>Présents</b>	<b>12</b>
<b>Procurations</b>	<b>3</b>
<b>Votants</b>	<b>15</b>

### **OBJET : PRINCIPE DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU CASINO.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1411-1 et suivants,

Vu le rapport annexé à la présente délibération présentant les caractéristiques essentielles du futur contrat de concession de service public du casino d'Ax-les-Thermes,

Considérant que le contrat en vigueur arrive à échéance le 30 septembre 2024,

La loi du 15 juin 1907 a autorisé l'ouverture de casinos dans les stations balnéaires, thermales ou climatiques. La commune d'Ax-les-Thermes, qualifiée de station thermale, dispose à ce titre d'un casino municipal.

La commune a confié l'exploitation du casino à la société JOA par le biais d'un contrat de concession de service public dont le terme est prévu le 30 septembre 2024.

En raison de la spécificité de l'activité, l'exploitation d'un casino en régie n'est pas autorisée. L'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos impose que la désignation de l'exploitant soit réalisée en conformité avec les dispositions de l'article L.1411-1 et suivants du CGCT, dispositions relatives aux procédures de concession de service public et qui sont désormais intégrées à la troisième partie du Code de la commande publique. L'exploitation du casino d'Ax-les-Thermes sera donc déléguée, comme c'est déjà le cas actuellement.

Compte-tenu des délais nécessaires pour la passation d'un contrat de concession de service public et l'obtention de l'autorisation de jeux par le futur concessionnaire, la commune d'Ax-les-Thermes doit dès à présent lancer une procédure de renouvellement du contrat de concession de service public.

Il revient donc au conseil municipal de se prononcer sur le principe de cette concession de service public dont les caractéristiques essentielles sont décrites dans le rapport spécifique.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver le principe de l'exploitation du casino d'Ax-les-Thermes dans le cadre d'une concession de service public dont les caractéristiques essentielles sont présentées dans le rapport annexé aux présentes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

**APPROUVE** le principe de l'exploitation du casino d'Ax-les-Thermes dans le cadre d'une concession de service public.

**APPROUVE** les caractéristiques principales du futur contrat telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le principe du recours à la concession de service public, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à l'exécutif d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions des articles L.1411-4 et L.1411-5 du CGCT.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de concession de service public et les conventions et actes associés.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État au titre de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que susdit**

**Pour copie conforme – au registre sont les signatures**

**Ax-les-Thermes, le 25 mai 2023**

Le Maire  
Dominique FOURCADE



Le secrétaire de séance  
Alain PIBOULEAU



# **COMMUNE D'AX-LES- THERMES**

## **Concession de service public du casino**

### **Rapport sur le principe du recours à la concession de service public**

**Mai 2023**

# SOMMAIRE

<b>1.</b>	<b>CADRE JURIDIQUE .....</b>	<b>3</b>
1.1.	CONTEXTE ACTUEL.....	3
2.2	PRINCIPE D'UNE ACTIVITE CONCEDEE.....	3
2.3	PRINCIPALES ETAPES DE LA PROCEDURE DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC.....	4
2.4	AUTORISATION DE JEUX.....	4
2.5	CONDITIONS FINANCIERES.....	5
<b>2.</b>	<b>PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU FUTUR CONTRAT.....</b>	<b>6</b>
2.1.	ASPECTS BATIMENTAIRES .....	6
2.2.	OFFRE DE JEUX.....	6
2.3.	ANIMATION .....	7
2.4.	RESTAURATION .....	7
2.5.	DUREE DU CONTRAT .....	7
2.6.	ECONOMIE DU CONTRAT .....	8
2.7.	AUTRES DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COMMUNE.....	8

# 1. CADRE JURIDIQUE

## 1.1. Contexte actuel

La commune d'Ax-les-Thermes, station thermale classée, est propriétaire d'un casino pour lequel elle a conclu, avec la société JOA, un contrat de concession de service public d'une durée de 18 ans pour l'exploitation du casino, du 10 juillet 2006 au 30 septembre 2024.

Conjointement à ce contrat, une convention d'occupation du casino municipal, appartenant au domaine public, a été conclue pour la même durée.

Seul casino du département de l'Ariège, Ax-les-Thermes se classe au 185<sup>ème</sup> rang (sur 202 casinos français) avec 1,5 M€ de produits bruts des jeux (PBJ) au cours de l'exercice 2019-2020.

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, les trois activités obligatoires pour l'ouverture d'un casino sont :

- L'activité de jeux de hasard,
- L'activité restauration, le casino disposant d'un restaurant et d'un espace bar,
- L'activité animation.

Ces trois activités sont obligatoirement liées et doivent être gérées par la même personne morale. Toutefois, l'activité de restauration peut être sous-traitée.

**Le contrat actuel arrivant à échéance le 30 septembre 2024, et compte-tenu des délais nécessaires pour la passation d'un contrat de concession de service public et l'obtention de l'autorisation de jeux par le futur concessionnaire, la commune d'Ax-les-Thermes doit dès à présent lancer une procédure de renouvellement du contrat de concession de service public.**

## 2.2 Principe d'une activité concédée

L'exploitation d'un casino constitue une activité de service public dans la mesure où elle contribue à l'animation culturelle et touristique de la commune<sup>1</sup>.

Par ailleurs, en raison de la spécificité de l'activité, l'exploitation d'un casino en régie n'est pas envisageable. L'arrêté du 14 mai 2007 « relatif à la réglementation des jeux dans les casinos » impose en particulier que la désignation de l'exploitant soit réalisée en conformité avec les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code générale des collectivités territoriales (CGCT) qui déterminent les procédures applicables pour la concession de service public.

L'exploitation du casino d'Ax-les-Thermes sera donc concédée, comme cela est déjà le cas actuellement.

<sup>1</sup> Arrêt du Conseil d'État 25 mars 1966 – ville de Royan

Au terme d'une jurisprudence établie, le contrat passé entre la commune et un exploitant de casino revêt le caractère d'une concession de service public<sup>2</sup>.

L'exploitation d'un casino est une activité qui ne peut donc être gérée que via un contrat de concession de service public. La première étape de la concession est l'approbation par le conseil municipal du principe du recours à la concession.

Il convient par ailleurs de préciser que pour toutes les procédures de concession de service public, les collectivités sont soumises aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du CGCT, ainsi qu'à la troisième partie du Code de la commande publique.

## 2.3 Principales étapes de la procédure de concession de service public

Les principales étapes de la procédure de concession de service public sont les suivantes :

- Approbation par le conseil municipal du principe de concession de service public et des caractéristiques des prestations que doit assurer le concessionnaire,
- Publication de l'avis de publicité et, selon la procédure choisie, soit réception des candidatures puis envoi du dossier aux candidats admis à déposer une offre, soit publication du dossier de consultation,
- Réception des candidatures,
- Etablissement de la liste des candidats admis à remettre une offre par la commission concession,
- Réception des offres,
- Examen des offres et émission d'un avis sur les offres des candidats. La commission dresse la liste des candidats qu'elle recommande au Maire de retenir en négociation,
- Négociations avec une ou plusieurs entreprises ayant présenté une offre,
- Approbation du choix du concessionnaire par le conseil municipal et autorisation donnée au Maire de signer les conventions,
- Notification de la décision et formalités administratives de fin de procédure.

## 2.4 Autorisation de jeux

L'ouverture d'un casino est soumise, après avis de la commission supérieure des jeux, à une autorisation formalisée par un arrêté du ministre de l'Intérieur.

L'arrêté d'autorisation fixe la nature des jeux autorisés, la durée de l'autorisation, les heures limites d'ouverture et de fermeture des salles de jeux. Il prévoit en outre l'interdiction de céder à titre onéreux ou gratuit l'autorisation de jeux.

La demande d'autorisation de jeux est déposée par le concessionnaire.

---

<sup>2</sup> CE 25 mars 1966 – ville de Royan, confirmée par un avis Conseil d'État du 4 avril 1995

## 2.5 Conditions financières

Le produit brut des jeux s'élève à 0,8 M€ en 2021 après avoir atteint 2 M€ entre 2017 et 2019 et jusqu'à 2,3 M€ en 2016.

Selon l'article L.2333-54 du CGCT, le conseil municipal peut instituer un prélèvement sur le produit brut des jeux du casino diminué des abattements légaux, soit le produit net taxable.

Le taux de prélèvement opéré par la commune ne doit en aucun cas dépasser 15%. Actuellement, le taux applicable varie entre 6 et 12% selon le niveau de produits. Le prélèvement communal a atteint environ 24 k€ en 2021 contre 100 k€ en 2019.

Par ailleurs, l'article L.2333-55 du CGCT prévoit également un reversement à la commune plafonné à 10% du prélèvement opéré par l'État. Le reversement a atteint 8 k€ en 2021 contre 36 k€ en 2019.

Outre l'activité des jeux, le casino propose également des services de restauration (bar et restaurant) et d'animation (soirées à thèmes, spectacles, concerts) dont les recettes représentent environ 10% du chiffre d'affaires du concessionnaire. Ce ratio s'avère cohérent en comparaison des standards du secteur d'activité.

## 2. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU FUTUR CONTRAT

Il s'agit de déterminer les obligations contractuelles qui incomberont au futur concessionnaire sur les trois secteurs obligatoires d'activité du casino : les jeux ; la restauration et l'animation.

### 2.1. Aspects bâtimentaires

Le terrain d'assiette du casino relève de la domanialité publique de la commune conformément aux dispositions du CG3P.

Une convention d'occupation du domaine public sera établie entre la commune et le futur concessionnaire, d'une durée équivalente à celle du contrat de concession. Ces deux conventions seront indétachables.

Cette convention mettra à la disposition du concessionnaire :

- Un ensemble immobilier composé :
  - Au sous-sol, d'une cave,
  - Au rez-de-chaussée, d'une salle de restaurant avec cuisines, plonge et réserves, d'un café-bar avec terrasse, d'une salle réservée à la pratique des jeux autorisés, de bureaux administratifs et locaux techniques,
  - A l'étage, d'un appartement d'habitation,
- Une licence de débit de boisson de catégorie IV dite de plein exercice.

En contrepartie, le futur concessionnaire versera à la commune une redevance annuelle pour l'occupation du domaine public dont les modalités de calcul seront fixées dans le contrat.

**Un bail administratif, indétachable du contrat de concession de service public, sera conclu entre les parties afin de déterminer les conditions d'occupation du domaine public associées au casino.**

### 2.2. Offre de jeux

Les recettes des jeux proviennent essentiellement des machines à sous. L'accès aux machines à sous est possible dès l'ouverture du casino alors que les tables de jeux ne sont accessibles que sur des plages horaires plus restreintes.

La dimension de l'offre de jeux doit en assurer sa permanence et notamment absorber les variations d'affluence sans obérer sa qualité en période de basse fréquentation. Un dimensionnement qui, dans le cadre réglementaire actuel, affecte directement le parc de machines à sous dont la dotation est étroitement associée à l'offre des jeux de table.

En effet, l'article 8 de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos prévoit que le nombre de machines à sous autorisées est subordonné à l'installation d'au moins une table de jeux pour une dotation de 50 machines à sous, dotation minimale augmentée par tranche de 25 machines et 15 jeux électroniques pour chaque table de jeux supplémentaire.



Au-delà du nombre de machines à sous, il sera essentiel pour le futur concessionnaire de prévoir le renouvellement fréquent des jeux afin de maintenir l'attractivité du casino.

Par ailleurs, le contrat intégrera :

- Des stipulations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, en lien avec la réglementation nationale ;
- Des stipulations relatives à la lutte contre l'addiction aux jeux.

**Le concessionnaire devra s'engager sur un nombre de machines à sous et de jeux de tables cohérent avec ses hypothèses de recettes. Il sera attendu également du concessionnaire un programme qualitatif de renouvellement de l'offre de jeux, tout en garantissant à la commune une approche complète sur la lutte contre le blanchiment et des dispositifs précis sur la lutte contre l'addiction aux jeux.**

### 2.3. Animation

Dans le cadre du renouvellement du contrat, la commune attend du futur casinotier :

- L'organisation de manifestations musicales, dansantes ou culturelles au sein du casino,
- Le soutien d'un évènement artistique de qualité,
- La contribution au développement touristique de la station.

**Le cahier des charges déterminera les engagements du futur concessionnaire en matière d'animation, en termes d'évènements organisés au sein du casino et de participation à des évènements organisés hors du casino.**

### 2.4. Restauration

Ce secteur annexe obligatoire se compose traditionnellement d'un restaurant et d'un service de restauration rapide de type snack offrant des prestations sur la durée d'ouverture de l'établissement. Par ses diverses implantations, les différents points de restauration peuvent être réservés aux joueurs.

A Ax-les-Thermes, le concessionnaire complète son activité des jeux par des activités de bar et restauration. Le restaurant dispose d'une salle intérieure de 36 couverts et d'une terrasse couverte de 40 couverts.

**Le futur casinotier devra proposer une offre de restauration qualitative pour en faire un produit d'appel de nouveaux clients, ainsi que pour fidéliser les clients existants**

### 2.5. Durée du contrat

Le contrat sera conclu pour une période de **15 ans** à compter de son entrée en vigueur.

La durée est fixée au vu de l'économie prévisionnelle du contrat, et notamment des éléments suivants :

- Les investissements réalisés par le futur concessionnaire pour garantir l'attractivité du casino d'Ax-les-Thermes et améliorer la qualité du service (réaménagement de la terrasse extérieure, acquisition régulière de nouvelles machines à sous, investissements en termes d'aménagement et de mobiliers),
- La prise en charge des opérations d'entretien-maintenance et de renouvellement mis à sa charge,
- Les prélèvements légaux sur l'activité de jeux qui seront supportés par le concessionnaire, et notamment le prélèvement communal et le prélèvement progressif au profit de l'Etat,
- Le montant de la redevance d'occupation du domaine public acquittée auprès de la commune,
- La participation du concessionnaire à l'animation de la station,
- Les coûts de fonctionnement d'un établissement de jeux (personnels, activités annexes, etc.).

**Afin de garantir l'équilibre économique du service, une durée de 15 ans apparaît adaptée pour obtenir les meilleures offres des candidats dans des conditions de prélèvement communal sensiblement identiques à celle applicable actuellement.**

## 2.6. Economie du contrat

Le concessionnaire est autorisé à percevoir directement l'intégralité des recettes d'exploitation afférentes à la concession (produits des jeux et recettes des activités annexes).

En application de l'article L.2333-54 modifié du CGCT, le taux de prélèvement communal sera fixé au sein du futur contrat et fera donc l'objet d'une clause spécifique.

Par ailleurs, dans le cadre de l'exploitation du casino, le concessionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'occupation du domaine public, conformément à l'article L.2125-1 du CG3P.

Le concessionnaire devra en outre contribuer à l'animation et au développement touristique de la station.

En conséquence, le prélèvement communal et la redevance d'occupation du domaine public d'une part, la tarification pratiquée dans les différents secteurs d'activité de l'exploitation d'autre part, fixent l'économie générale du contrat.

## 2.7. Autres droits et obligations de la commune

La commune d'Ax-les-Thermes conserve un pouvoir de contrôle sur le bon déroulement de l'exploitation du casino ainsi que sur la gestion du service par le biais d'outils qui seront précisés dans le contrat.

Le concessionnaire remettra à la commune, chaque année avant le 1<sup>er</sup> juin, un rapport annuel conforme aux articles L.1411-3 et R.1411-7 du CGCT, comprenant notamment :

- Une présentation du service concédé,



- \* Les comptes retraçant les opérations afférentes à l'exécution de la concession,
- \* Les conditions d'exécution du service,
- \* Une analyse de la qualité du service.

Envoyé en préfecture le 30/05/2023

Reçu en préfecture le 30/05/2023

Publié le 30/05/2023



ID : 009-210900320-20230524-2023\_5\_10-DE